



HAL
open science

Inventer un passé urbain. La production et l'utilisation de faux à Bayonne au XIIIe siècle

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Inventer un passé urbain. La production et l'utilisation de faux à Bayonne au XIIIe siècle. Revue de l'Agenais, 2023, 150 (2), pp.83-98. hal-04162904

HAL Id: hal-04162904

<https://hal.science/hal-04162904>

Submitted on 17 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

INVENTER UN PASSÉ URBAIN. LA PRODUCTION ET L'UTILISATION DE FAUX À BAYONNE AU XIII^E SIÈCLE

FRÉDÉRIC BOUTOULLE¹

Le *fake* a envahi l'actualité et notre vocabulaire. Les infox («*fake news*») ou «vérités alternatives» n'ont jamais eu autant d'audience et de diffusion grâce aux réseaux sociaux, comme on a pu le voir pendant et depuis la pandémie de Covid-19. Si l'explosion du phénomène est contemporaine, le *fake* en revanche n'est pas nouveau. L'histoire regorge de faux, plus ou moins célèbres². C'est pourquoi, une partie du travail des historien.ne.s consiste à vérifier l'authenticité et la fiabilité des documents sur lesquels repose l'analyse historique, en allant et retournant aux sources.

Bien avant que l'histoire n'accède au statut d'une science, les chartistes et feudistes de l'Époque moderne soucieux de n'avoir à faire qu'à des documents authentiques traquaient les faux. On leur doit l'élaboration des premières règles permettant la reconnaissance des faux, regroupées et systématisées par Mabillon en 1681 dans son *De re diplomatica*. Puis, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque les historiens adoptent les

1 Univ. Bordeaux Montaigne, CNRS, Ministère de la Culture, Ausonius, UMR 5607. frederic.boutoulle@u-bordeaux-montaigne.fr.

2 Je remercie Nicholas Vincent pour ses remarques stimulantes sur les textes du dossier bayonnais présentés ici. À propos des faux au Moyen Âge, voir dernièrement BOUGARD, F., MORELLE, L. (2011) : « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire (VI^e-XII^e siècle) », dans PONCET O. (dir) : *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 19-57. Voir aussi, GUYOTJEANNIN, O., PYCKE, J. et TOCK, B.-M (2006) : *Diplomatique médiévale* (3^e édition) 371 et sq; CLANCHY, M.T (1993), *From Memory to written Record. England, 1066-1307*, 2^e éd., Oxford, 318-327; *Fälschungen im Mittelalter. Internationaler Kongress der Monumenta Germaniae Historica*, Munich, 1986 ; GIRY, A (1925) : *Manuel de diplomatique* (nouvelle édition), Paris, plus particulièrement le livre VII « Les documents faux » (865 et sq).

principes de la démarche scientifique, l'école dite méthodique qui fonde la scientificité de l'histoire sur un examen rigoureux des sources, affine encore leur critique. Ce qu'on appelle la diplomatique permet de distinguer plusieurs formes de faux, depuis les forgeries jusqu'aux interpolations. La méthode ne conduit pas d'ailleurs pas à rejeter les faux et tous les écrits suspects hors de toute considération, puisqu'ils permettent d'étudier l'évolution des représentations, du rapport à l'écrit, ou encore, dans une perspective d'histoire culturelle, d'éclairer les motivations des faussaires.

Dans cette histoire du faux, le Moyen Âge est une période charnière à plus d'un titre. L'écrit se diffuse lentement. En même temps, il acquiert le statut de preuve. Jusqu'au XI^e siècle, dans leur quête de concessions de droits et de biens de la part des souverains, les abbayes et cathédrales fabriquent ou font forger de faux diplômes royaux pour attester de la légitimité de leurs possessions. Soit parce que les originaux sont perdus. Soit pour contrer frauduleusement les revendications d'une seigneurie concurrente.

Cependant, à partir de la fin du XII^e siècle, la multiplication des usages de l'écrit et sa sécularisation le rendent moins rare, grâce au développement des chancelleries royales et princières, ou à la multiplication des échanges commerciaux. La production de forgeries décroît. On émet plus franchement des doutes sur les actes dont la forme est suspecte, comme le montre cette observation, faite par les conseillers du roi d'Angleterre le 23 mai 1243 à Bordeaux, face à une charte présentée par l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux et qui leur paraît « vicieuse »³. Les techniciens du droit et de la justice sont capables de dénoncer les falsifications à l'intérieur d'un corpus sur le constat d'irrégularités du style, de scellement, ou de souscription⁴.

L'affinement progressif de la critique documentaire n'empêche cependant pas les falsificateurs de continuer à sévir. Le Moyen Âge demeure même pour des faussaires tardifs des époques modernes et contemporaines, une période sur laquelle ils projettent de nouvelles générations de faux, qu'ils soient utilitaires, généalogiques ou d'érudition.

3 FRANCISQUE-MICHEL éd. (1885), *Rôles gascons*, t.1, 1242-1254, Paris, n° 1224 (23 mai 1243, fait suite à demande n° 1139).

4 MERDRIGNAC, B. et CHEDEVILLE, A. (1998) : *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, rappellent la distinction par faite au Moyen Âge entre les documents « apocryphes » qui n'ont pas reçu la caution d'une autorité et un document « authentique » qui a reçu cette garantie par une autorité (mais un texte apocryphe s'il est reconnu par une autorité, peut devenir à son tour authentique et digne de foi).

À cette dernière catégorie se rattache le travail de Bertrand de Compaigne (1607-1676)⁵ conseiller et avocat royal au présidial de Dax, auteur des *Chroniques* de Dax et de Bayonne, qui a inséré des personnages fictifs dans des listes épiscopales gasconnes et composé des forgeries pour flatter les familles des puissants de son temps, comme la pseudo-charte de Divielle destinée à faire remonter au VII^e siècle la fondation d'une abbaye que l'on sait avoir été créée au XII^e siècle.

Dans cette collection de textes suspects, médiévaux et gascons, le fonds de la commune de Bayonne se signale à notre attention. Leur importance n'a pas été bien évaluée, si bien que les historiens ayant eu à travailler sur Bayonne ont eu tendance à prendre pour argent comptant, sans les critiquer suffisamment, les informations de ces textes.

À Bayonne, l'authenticité des actes conservés par la municipalité a éveillé des doutes assez tôt. On en a la preuve lorsque le 17 octobre 1328, le sénéchal du roi d'Angleterre en Gascogne, Jean de Haunsted rejette une lettre que le maire et les jurats de Bayonne lui avaient exposée comme preuve de leur bon droit dans le conflit opposant Bayonne à Labenne et Capbreton sur le droit de pêche à l'embouchure de l'Adour, en raison des doutes nés lors de l'*inspeximus* de cette lettre (voir *infra*)⁶.

Dans ce fonds, nous nous intéresserons plus particulièrement aux actes attribués aux premiers Plantagenêts, Richard Cœur de Lion et Jean sans Terre, et qui ont été élaborés du XIII^e au XVII^e siècle⁷. Outre qu'il soit important de dire pourquoi on ne peut pas fonder sur ces textes les interprétations qui ont conduit à des conclusions erronées, l'étude de ces textes offre l'opportunité de repérer les motivations des faussaires et leur période d'élaboration. Ils nous permettent aussi de cerner la matière historique avec laquelle ils ont été élaborés et d'entrevoir, ce faisant, sur quoi repose une partie de la mémoire de la ville.

5 DEGERT, A. (1907) : «Un faussaire gascon, Bertrand de Compaigne», *Revue de Gascogne*, 289-322, 386-398,

6 The National Archives, Kew Gardens, RU, Chancery, Gascon rolls, C 61 ; PÉPIN, G. éd., *Gascon rolls project* (désormais GPR) C61 41 , n° 5, https://gasconrolls.pprd.soton.ac.uk/edition/calendars/C61_41/document.html), Puis GPR C61-43, n° 94, https://gasconrolls.pprd.soton.ac.uk/edition/calendars/C61_43/document.html (consultés le 31-02-2023).

7 Sur cette partie de l'histoire médiévale de Bayonne, voir dernièrement, BOUTOULLE, F., JEAN-COURRET, E. et LAVAUD, S., dir. (2019), *Bayonne*. Atlas historique des villes de France, Bordeaux.

1. LES CHARTES DE RICHARD CŒUR DE LION ET LES TEXTES QUI LUI SONT ATTRIBUÉS

Richard Cœur de Lion a laissé des chartes concernant Bayonne. Mais sur les cinq qui lui sont attribuées, toutes ne sont pas authentiques.

Sur les quatre concessions réalisées en tant que « comte de Poitiers » (1169-1189), les deux premières concernent la cathédrale. La seule dont l'original ait été conservé a été passée à Bayonne, un jour de l'Épiphanie entre 1174-1175 et 1178 [certainement en janvier 1177] en faveur de l'évêque F. (Forton Aner ou Fort Aner)⁸. Richard confirme les droits de la cathédrale de Bayonne et cède la coutume de la boucherie, tout en se réservant la *vicaria*, c'est-à-dire la justice sur toute la ville. Cette charte dont l'original a été conservé a, en outre, été recopiée dans le cartulaire de la cathédrale, le *Liber Aureus*, élaboré au XIII^e siècle sur la même page que la seconde charte de Richard en faveur de la cathédrale, mais dont l'original a disparu⁹. Celle-ci est une brève confirmation, passée depuis Poitiers et sans date, en faveur d'un évêque de Bayonne non nommé et de la cathédrale Sainte-Marie, des dons faits par ses prédécesseurs et confirmés par le témoignage d'hommes « vieux et sages » (*proborum et antiquorum virorum*).

De la troisième charte, adressée aux citoyens de Bayonne, nous avons deux copies, en latin et gascon (cette dernière étant incomplète) consignées dans le *Livre des Établissements* de Bayonne, un recueil d'ordonnances émis par la municipalité de Bayonne à partir du milieu du XIII^e siècle et dont l'ensemble a été mis par écrit en 1336¹⁰. Richard, dont la titulature est « comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, fils du roi d'Angleterre », y confirme, depuis Bayonne, mais en une année qui n'est pas précisée, les libertés que son prédécesseur, le duc d'Aquitaine et comte de Poitiers Guilhem IX (1086-1126) avait jadis accordées à ses « chers citoyens »

8 Archives départementales Pyrénées-Atlantiques (site de Bayonne), G1, voir le cliché (consulté le 30-01-2023) http://earchives.le64.fr/archives-en-ligne/ark:/81221/r31103z2v6251k/fl?context=ead::FRAD064003_IR0007_de-1, et G 54 (*Liber Aureus*) f 17v-18. Éditions : BIDACHE, J. et DUBARRAT, V.-P., éd. (1906) : *Le livre d'or de Bayonne, textes latins et gascons du X^e au XIV^e siècle*, Pau, n° XXXVI, 63 ; MORON, C. éd. (2001) : *Le Liber aureus du chapitre cathédral de Bayonne*, Paris, n° 72, 110.

9 Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques G 54 (*Liber Aureus*) f 17 v, BIDACHE et DUBARRAT, 1906, n° XXXVI, 63 et MORON 2001, n° 72, 110.

10 Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques AA 1, f. VI f-VII. Éditions : *Livre des Établissements* (1892), Archives de la ville de Bayonne, Bayonne, n° 10 (version latine) et 5 (version gasconne incomplète), BALASQUE, J. (1862) : *Études historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, n° XII, 412-417.

INVENTER UN PASSÉ URBAIN. LA PRODUCTION ET L'UTILISATION DE FAUX À
BAYONNE AU XIII^e SIÈCLE

de Bayonne, devant l'évêque Raimond de Martres (1122-1125), et leur impose de nouvelles obligations. L'ensemble, détaillé en onze articles, couvre des dispositions qui ne sont pas incongrues à la fin du XII^e siècle : d'ordre civil (liberté d'aller et venir, versement du cens, possession de pêcheries), judiciaire (montant des amendes en cas de plainte), militaire (suivre le sénéchal) ou fiscal. La liste des témoins recoupe d'assez près la charte présentée plus haut dont l'évêque Forton Aner est bénéficiaire. Cette charte dont on a conservé que des copies paraît authentique.

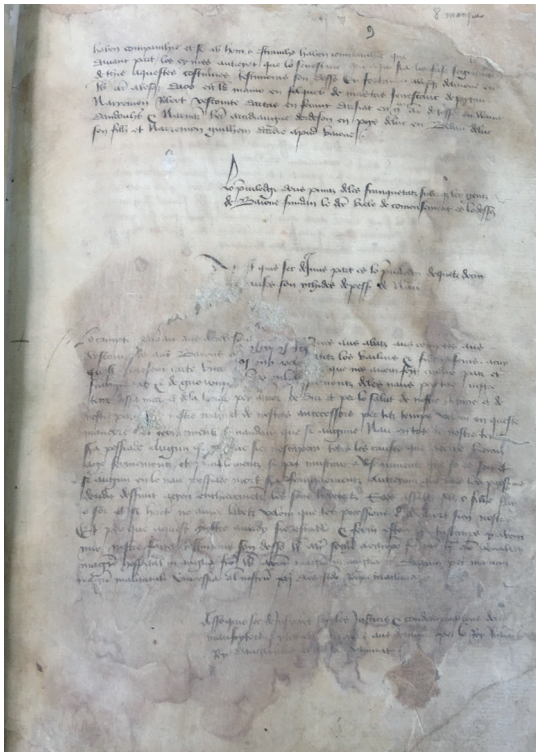


Fig. 1 - Début de la « Charte des malfaiteurs » Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques (Archives de la ville de Bayonne) AA 11, f. 9-11 (cl. FB).

Les deux autres concessions attribuées à Richard soulèvent en revanche de sérieuses réserves.

La charte dite « des malfaiteurs » (Fig.1) est réputée avoir été octroyée par Richard en tant que roi d'Angleterre (1189-1199)¹¹. Écrite en gascon, elle commence ainsi : « Voici les justices et condamnations des malfaiteurs, faites et autorisées à ceux de Bayonne par le roi Richard, roi d'Angleterre et selon sa volonté » (*Asso que sec de jus part son les justicis et condempnations deus maufeytors, feytcs et autreyades aus de Baione per lo rey Richart, rey d'Angleterre, et a sa*

11 Livre des coutumes de Bayonne (Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques AA 11, f. 9-11), éd. BALASQUE, J., 1862, t. I, n° XIV, 419-425 (traduction 243-254). L'épiscopat de Bernard de Lacarre (1185-1204/1206), connu par ailleurs, cadre avec celui de G. Bertrand de Dax ; le seul sénéchal entrant dans cette fourchette chronologique et dont le nom puisse être rapproché de celui-ci est Geoffroy de Celles qui a été sénéchal de Poitiers et de Gascogne à deux reprises, en 1195, puis en 1197-1198.

voluntat), sous le témoignage de Guilhem Bertrand évêque de Dax, de Bernard de Lacarre, évêque de Bayonne, et de *Jaufre Batele*, sénéchal de Poitou et de Gascogne ; avec l'assentiment des *cavers* de cette terre, des « prud'hommes de Bayonne et de l'autre peuple de Bayonne, du conseil de Bayonne et pour toute l'étendue de la vicomté ». Après ce bref prologue, le texte présente une suite de 28 dispositions relatives à la justice, détaillant les peines prévues en cas de crime ou délit, dont des amendes aux montants étonnamment élevés pour le XII^e siècle (366 sous en cas de blessure). On ne trouve d'ailleurs rien de comparable, dans la longueur des dispositions et leur degré de précision dans les coutumes reçues ou confirmées par Richard ou son père en faveur d'autres villes de l'Aquitaine¹².

Ce texte n'est connu que par une seule copie, dans un registre municipal du début du XV^e siècle intitulé « Anciennes coutumes de Bayonne 1273 », sur lequel il ne fait l'objet d'aucune valorisation par la mise en page (le prologue est placé au bas du folio 9)¹³. Sa structure diplomatique est elle-même très dépouillée, et ne rappelle en rien la structure habituelle des chartes ducales ou royales telles qu'on les a vues précédemment (il n'y a ni protocole initial ni protocole final). Il ne s'agit pas d'une charte royale. Il s'agit plutôt de dispositions normatives que la municipalité de Bayonne a jugées utiles de placer sous le patronage de Richard Cœur de Lion, au moment de la rédaction de ce registre. On ne peut donc invoquer ce texte pour soutenir l'existence, durant le règne de Richard I^{er}, d'un conseil de ville et d'un commun (« confirme par le serment du conseil de la Bayonne et de tout le commun »)¹⁴.

Le dernier texte suscite de plus nettes réserves. Il s'agit d'une franchise de déplacement accordée aux citoyens de Bayonne par Richard, alors duc d'Aquitaine¹⁵. Plusieurs éléments éveillent les soupçons. Une

12 PON, G. et CHAUVIN Y., éd. (2002) : *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XII^e-XVIII^e s)*, Mémoires de la société des Antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers, t. VIII.

13 La date qui figure sur la tranche a été gravée à l'époque contemporaine et s'appuie vraisemblablement sur la proposition de datation de J. Balasque (voir *infra*).

14 Attesté plus tard pendant le règne de Jean sans Terre (voir *infra*).

15 COMPAIGNE, B. (1663) : *Chronique de la ville et diocèse de Bayonne*. 24. Repris par BALASQUE 1862, n° XIII, 417. Exemption du paiement de toute coutume en Poitou, Aquitaine et Gascogne, en raison d'un service fourni à Henri II et à Richard : *Hiis testibus aprobantibus : Petro de Aspelata episcopo Baioniae, Fulco de Matas, Remundo Roberto Tartas, Ernaldo Bertrando Baionens, Garcia Bernardo de Navales, Guillelmo de Ortha, Guillelmo Marsan, Lupo de Begur, Joanne de Sancto Petro, Johanne de Aspeleto, Alphonso de Urtubia, Chicone de Belsunço, Garcia de Armendarito, Antonio Remundo de Salt, Michale de Parambura, Michale de Sancto Martino, Johanne de Garo.*

date incongrue (« 1070 »); le fait que cette charte cite parmi les témoins un évêque de Bayonne inconnu par ailleurs (Pierre d'Espelette); qu'une partie des souscripteurs, inconnus également, portent des noms tout aussi inconnus dans l'anthroponymie de cette région ou dans l'entourage ducal (Alphonse, Antonio, Michel). Enfin, ce texte dont on n'a pas d'original ou même de copie dans les archives de la ville nous a été rapporté par le seul Bertrand de Compaigne, dont on a rappelé plus tôt la réputation de faussaire. Il s'agit donc d'une forgerie, plus exactement un faux d'érudition, élaboré à partir du début de la liste des témoins figurant sur la charte de l'évêque Forton Aner, et que Compaigne a probablement élaborée pour prouver l'ancienneté d'une des familles avec qui il voulait être bien vu.

2. LES TEXTES ATTRIBUÉS À JEAN SANS TERRE OU DATÉS DE SON RÈGNE

Du successeur de Richard, Jean sans Terre (1199-1216), nous n'avons pas conservé d'original en faveur de la commune de Bayonne. Et les deux documents qui l'évoquent, directement ou indirectement, ne sont pas sans soulever des questions.

Commençons par un monument : la célèbre charte de commune octroyée à Bayonne par Jean sans Terre, le 19 avril 1215¹⁶ (« *Aquest es lo priuilegi de le comunie que en Johan d'Angleterre de aus ciptadans de Baione* »), dont la version la plus ancienne est une copie, écrite en gascon, intégrée dans le *Livre des Établissements* dont il a été question plus haut (1336, Fig. 2). Dans cette charte, datée du nouveau Temple de Londres (actuel *Temple Church*), le 19 avril de la seizième année de son règne (soit le 19 avril 1215 qui correspond au dimanche de Pâques), Jean accorde au maire, au conseil et aux prud'hommes de la ville de Bayonne, le droit d'avoir une commune de la même manière que les bourgeois de la Rochelle, sauf les droits réservés au prévôt royal¹⁷. Il s'agit d'une concession d'importance pour la municipalité car nul autre texte du fonds communal ne mentionne aussi expressément l'accord du roi sur le droit d'avoir une commune en

16 Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques, AA 1, f. 166, n° II-III. Éditions : *Livre des Établissements*, n° 4, Giry 1883, 9, 107, 97-175, II, 2 et sq. Balasque 1862, 452. Voir aussi *Atlas historique de Bayonne*, 2019, 152, et VINCENT, N. C. « King John's Diary & Itinerary », *The Magna Carta Project*. [[http : //magnacarta.cmp.uea.ac.uk/read/itinerary/Rising_Panic_at_John_s_Easter_Court](http://magnacarta.cmp.uea.ac.uk/read/itinerary/Rising_Panic_at_John_s_Easter_Court), consulté le 31-01- 2023].

17 Sur la commune de La Rochelle, dont la charte de Jean du 8 juillet 1199 n'a pas été enregistrée dans les rôles royaux, voir PON et CHAUVIN éds. 2002, 6-64, et 72-74 (31 décembre 1208, pas enregistrée non plus dans les rôles royaux).

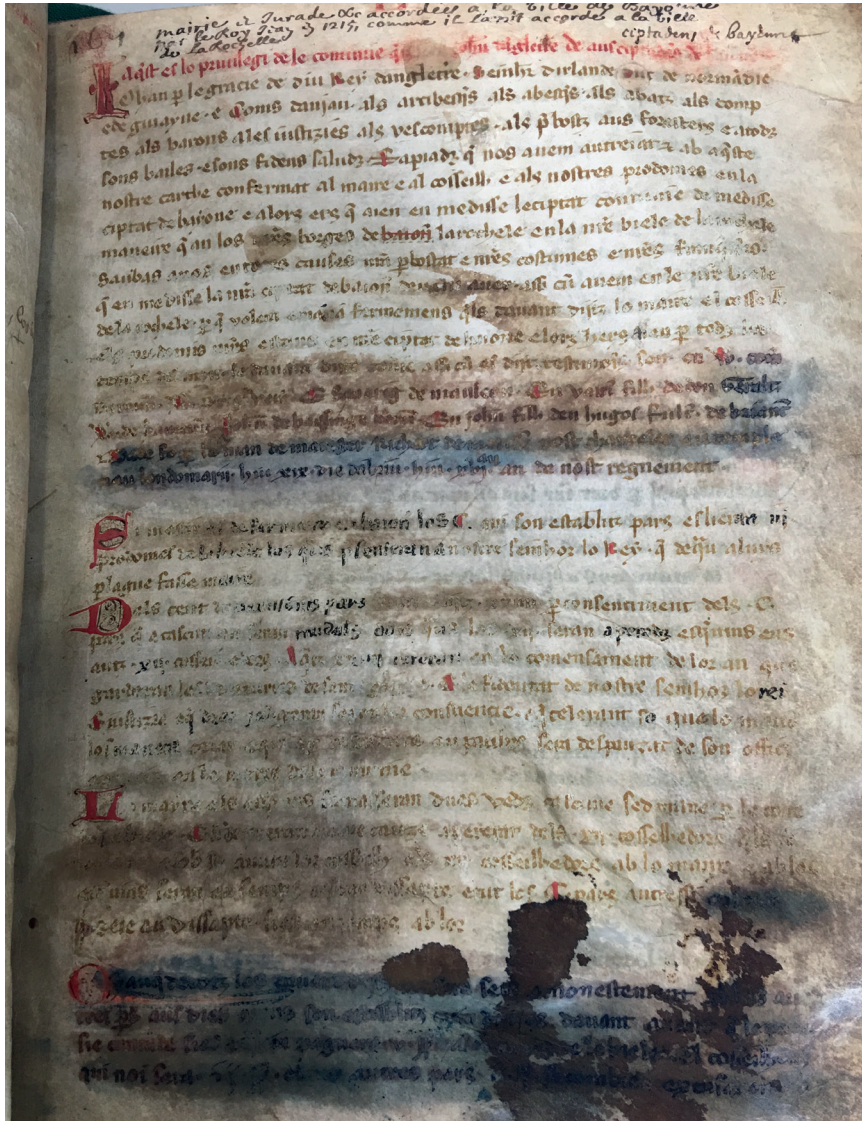


Fig.2 - Début de la charte de commune du 19 avril 1215, Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques (Archives de la ville de Bayonne), AA1, f. Iiv-III, *Livre des Établissements* (cl. FB).

cette première moitié du XIII^e siècle. La jurade existe pourtant déjà bel et bien, comme le montrent des lettres royales adressées par Jean sans Terre, le 7 mai 1210 (*ad XII juratos et ad consilium de Bayona*¹⁸), ou plus tôt un

18 *Rotuli de Liberata ac de misis et praestitis regnante Johanne*, éd. DUFFUS HARDY, T. (1844), Londres, 165 et 166.

traité de paix conclu en août 1204, entre Sanche VII le Fort, roi de Navarre (1194-1234) et le « conseil de Bayonne » (*concilium Baione*)¹⁹. Les *Rôles de lettres patentes* de Jean sans Terre signalent également à la date du 18 avril 1215 une lettre adressée depuis le nouveau Temple de Londres, « au maire, aux douze jurats et au conseil de Bayonne », pour les informer de la prise sous protection royale d'un certain Pierre Arnaud de Norton avec ses possessions, et de l'obligation de ne pas le molester (Fig. 3)²⁰. Le lendemain, 19 avril 1215, toujours depuis le nouveau Temple de Londres, un autre ordre royal, enregistré dans les *Rôles de lettres closes*, ordonne aux « douze et au conseil de Bayonne » de prêter serment d'obéissance à l'Église, comme le demande le légat pontifical, réserve faite des droits royaux²¹. Trois jours plus tard, le 22 avril, le roi demande au maire et au « consulat » de Bayonne de ne pas faire obstacle à la prise de possession de Arnaud de Chivested d'une terre qui avait jadis été donnée par Richard Cœur de Lion²².

Ainsi contextualisée, cette chartre de commune soulève des interrogations. Relevons d'abord qu'il n'y a pas de copie ou d'allusion de cette importante concession dans les fonds de la chancellerie anglaise, pourtant bien tenus en ce début du XIII^e siècle (*Patent Rolls, Close rolls, Rotuli chartarum*) et qui enregistrent les actes envoyés vers la Gascogne. C'est d'autant plus surprenant que l'on vient de voir que ces mêmes *Rôles de lettres patentes* conservent la copie de la lettre du roi adressée à la municipalité de Bayonne, le 18 avril 1215, sur le sujet de Pierre Arnaud de Norton, et qu'il n'y a rien dans ce même *Rôle de lettres patentes* entre celle-ci et la suivante, adressée le 20 avril depuis le nouveau Temple de Londres

19 GIRY éd. (1885), t. II, 76-77 et BRUTAILS, J.-A. éd. (1890) : *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre (1196-1384)*, Paris, 1890, n° III, 3-4 (août 1204), à partir d'une copie de 1237 figurant dans le cartulaire 3 des archives de la chambre des comptes de Navarre à Pampelune (p. 239).

20 HARDY, T. D., éd. (1835) : *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, vol. I, pars I, 1201-1226, Londres (*Rot. litt. pat.*) 133, *Rex majori et XII juratis et consilio Bayon. etc. Sciatis nos suscepisse in protectionem et defensionem nostram Petrum Ernaldi de Nortun et omnes res et possessiones suas (...) Teste me ipso apud Novum Templum Londinensi XVIII die Aprilis anno regno nostro XVI*. Ce P.A. de Norton est impliqué dans un conflit, dont le règlement est conservé dans le cartulaire de la cathédrale de Bayonne entre l'évêque de Bayonne, Raimond de Luc, et P. A. de Norton, daté du 16 mai 1213, à propos d'une carrière de pierre sur la rive droite de l'Adour destinée à la construction de la cathédrale; BIDACHE, éd. 1906, n° L 893; MORON, éd. 2001, n° 88; BALASQUE 1862, t. 1, PJ, XXV, 485.

21 HARDY, T. D., éd. (1833) : *Rotuli litterarum clausurarum in turri Londinensi asservati* (1204-1224) t. 1, 195b : *Rex duodecim et toti consilio Baion.*

22 *Rot. litt. claus.* t. 1, 196 b, *Rex majori et consulatui.*

REX om̄ibz has lit̄as inspect'is ʒē. Sciatis qđ ḡmisim^o veñabili p̄ri n̄ro d̄no W. Lond' Ēpo abbiam de B'king' cū p̄tiū custodiend' q̄m̄diu nob' placuit. Un̄ idē Ēps lit̄as suas patentes nob' feč. Et in h̄^o ʒē. inde fi fecim^o. T. me ip̄o ap̄d London' , xvij. die April' , anno r. n. x^ovj^o.

REX Hubto de Burgo senescall' Pic̄i ʒē. Mandam^o vōb qđ [Lambto] latori p̄ñciū libetis Sīm de Rissý captū ap̄d Pontē de Pilomy qui est in custod' v̄ra , p̄ f̄re ej^odē Lambti redimendo , q̄ ad petiçonē dilc̄i f̄ri n̄ri W. Cōm Sar̄ eidē Lambti p̄dēm Simoū ḡcessim^o ad f̄rem ip̄i^o redimend'. Et in huj^o ʒē. vōb mittim^o. T. me ip̄o ap̄d Novū Temp̄t Lond' , xvij. die April' , anno r. n. x^ovj^o.

REX Johi de Bassingeb'ū ʒē. Sciatis qđ quietā reddidim^o dilc̄o ʒ fideli n̄ro Nichoło fit Robi Margaretā filiā suā quā h̄uimus in obsidē p̄ eo. Et io vōb mandam^o q̄tin^o illā Marę filiā ip̄i^o Nich eid' Nicholao vl ęto n̄cio suo has lit̄as n̄ras vōb deferenti quietā libetis. Et in huj^o ʒē. vōb inde mittim^o. T. me ip̄o ap̄d Novū Temp̄t Lond' , xix. die Ap̄l' , anno r. n. x^ovj^o.

REX majori ʒ xij. juratis ʒ consilio Bayoū ʒē. Sciatis nos suscepisse in p̄tectionē ʒ defensionē n̄ram Petrū Ernald' de Nortun ʒ om̄s res ʒ p̄sessiões suas. Et io vōb mandam^o qđ ip̄m ʒ om̄ia sua manuteneatis p̄tegatis ʒ defendatis nō inferentes n^o infri ei p̄mittentes molestiā injuriā vl ḡvamē. Et si quid ei in aliq^o forisf̄c̄m f̄luit id ei s̄n̄ difone faciatis em̄dari corā senesč n̄ro Wascoū. T. me ip̄o ap̄d Novū Temp̄t Lond' , xvij. die April' , anno r. n. x^ovj^o.

REX W. Burdeę Archiep̄o A. priori Ḡndis Montis H. Cōm March' ʒ civibz Limovič ʒē. Sciatis qđ ad petiçonē v̄ram volum^o qđ pax reformet' inl' nos ʒ Ēpm Limovič. Et io vōb mandam^o qđ in fide q̄ nob' tenemini ḡmuni consilio qđ honori n̄ro ʒ utilitati viditis expedire inde faciatis. T. me ip̄o ap̄d Novū Temp̄lū Lond' , xx. die April' , an̄

Fig. 3 - *Rotuli litterarum patentium* (éd. Hardy, 1835, 133), comportant la copie de l'information au maire, aux 12 jurats et au conseil de Bayonne de la prise sous protection royale de Pierre Arnaud de Norton avec ses possessions (18 avril) suivie par une information à l'archevêque de Bordeaux à propos d'un conflit concernant l'évêque de Limoges (20 avril).

à l'archevêque de Bordeaux à propos d'un conflit concernant l'évêque de Limoges (Fig. 3)²³.

Pourtant, une partie des témoins indiqués sur la charte de commune est attestée dans les actes émis par Jean lors de son séjour londonien d'avril 1215, ou dans son entourage (le chancelier Richard de Mariscis, Savary de Mauléon, Foulques de Briant, Guillaume Brigbbert, Jean fils d'Hugo, W de Harecourt). L'hypothèse qu'il ait pu exister un original latin ayant échappé à l'enregistrement dans les rôles de la chancellerie (compte tenu des vives tensions politico-militaires de ce printemps 1215 en Angleterre) pourrait être, à la rigueur, soutenue quand on constate que jusqu'au protocole final et la date, la structure diplomatique est conforme à celle des actes royaux de l'époque, et que, comme Nicholas Vincent en a fait le constat, il existe des cas d'actes royaux émis durant cette semaine sainte, enregistrés dans les cartulaires de leurs bénéficiaires et qui, pour une raison inconnue, ont échappé à l'enregistrement dans les rôles royaux²⁴. Ce que l'on sait de la genèse des municipalités de Bordeaux ou La Réole n'est pas incompatible avec le scénario d'une commune officiellement reconnue (*de jure*) après coup, après une période de reconnaissance *de facto*, dès lors que ces importantes collectivités avaient fait la preuve de leur fidélité au roi d'Angleterre face à l'attaque du roi Alphonse VIII de Castille en 1206²⁵.

Pendant, et c'est une nouvelle objection, la charte de commune se poursuit, aussitôt après le protocole final, par une liste de dispositions normatives empruntées aux célèbres *Établissements de Rouen*, ce qui a fait écrire qu'elles étaient déjà en vigueur à Bayonne du temps de Jean sans Terre. Il aurait été plus conforme aux usages diplomatiques de les trouver dans le texte de l'acte, avant donc le protocole final. En considérant ces deux objections, on peut faire deux hypothèses. La première est que nous ayons à faire à une forgerie. La seconde serait que, sur la base d'une lettre authentique adressée par Jean sans Terre à la municipalité de Bayonne, le 19 mai 1215, et qui aurait échappé à l'enregistrement dans les rôles royaux pour une raison que l'on ignore, cette même municipalité ait ultérieurement forgé une charte de coutume pour y adjoindre les dispositions empruntées aux

23 *Rot. litt. pat.*, 133.

24 N. C. Vincent, "John enters Oxford on Palm Sunday", *King John's Diary & Itinerary*, *The Magna Carta Project*, https://magnacarta.cmp.uca.ac.uk/read/itinerary/John_enters_Oxford_on_Palm_Sunday (consulté le 31-01-2023).

25 ALVIRA CABRER, M., BURESI, P. «Alphonse, par la grâce de Dieu, Roi de Castille et de Tolède, Seigneur de Gascogne»: quelques remarques à propos des relations entre Castellans et Aquitains au début du XIII^e siècle», dans *Aquitaine – Espagne (VIII^e-XIII^e siècle)* Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2001, 219-232, (*Civilisation médiévale*, 12).

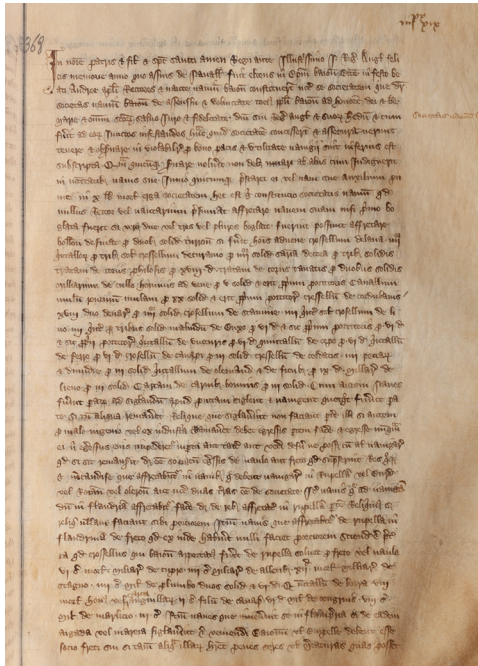


Fig. 4 - *Recognitiones feodorum in Aquitania* (ms Bibliotheca Augusta Wolfenbüttel Manuskript 2311, Cod. Guelf. 31 Aug. 2°, f 77. Copyright Herzog August Bibliothek, Essingplatz 1, D-38304 Wolfenbüttel.

Établissements de Rouen. Les deux textes suivants suscitent moins de doutes (Fig. 4).

Le premier est la «charte des navigateurs» ou statuts de la «Société des navires de Bayonne (*societas navium Baionensium*)»²⁶. Ce règlement de métier, rédigé en latin, se présente comme «approuvée par les notables de la ville» et «scellé du sceau de la commune»²⁷. Il ne figure pas dans les archives de la ville ou dans le *Livre des Établissements*. On le connaît par une copie figurant dans une suite de textes concernant le sud de l'Aquitaine recueillis

durant la principauté du prince Édouard (1254-1268) puis intégré dans un registre de la connétablie de Bordeaux, le *Liber secundus intitulus per B*, autrement connu sous l'appellation de *Recogniciones feodorum in Aquitania*, le «cartulaire» des actes du prince Édouard (1254-1272), et dont

26 BÉMONT, C. éd. (1906) : *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recogniciones feodorum in Aquitania*, Paris, n° 407. Voir sur cette association les travaux de Michel Bochacca : BOCHACA, M. et ARIZAGA BOLUMBURU, B. (2017) : «Une association de gens de mer du XIII^e siècle : la Societas Navium Baionensium», in LAGET, F., JOSSERAND, P. et RABOT, B. (dir.), *Entre horizons terrestres et marins. Sociétés, campagnes et littoraux de l'Ouest atlantique*, Rennes, 201-214; BOCHACA, M. et ARIZAGA BOLUMBURU, B. (2011) : «Maîtres, marins et propriétaires de navires à Bayonne, à travers les ordonnances municipales du début du XIV^e siècle», dans P. STURMEL (dir.), *Navires et gens de mer du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 45-53; BOCHACA, M. «Les "gens de mer" dans les villes portuaires de la France atlantique à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Bayonne, Bordeaux et Libourne» dans *Gentes de mar en la Ciudad atlántica medieval*, 45-62, 201.

27 *Rec. feod.*, n° 407, *quia vero proceres civitatis Baionensis videruntet recognoverunt quod istud est ad profectum et bonum tocius ville Baionensis (...)* duxerunt presentem scriptum sigillo sue communie roborandum. Le sceau de la commune est attesté en 1256 (BIDACHE, éd. 1906, n° LXIII; MORON, éd. 2001, n° 101), 1259 (BIDACHE, éd. 1906, n° LXV; MORON, éd. 2001, n° 111).

l'original est conservé dans l'ancienne bibliothèque des ducs de Brunswick, à Wolfenbüttel (Fig. 4)²⁸. Il commence ainsi :

«Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit, amen. Pendant le règne du très illustre J., de bienheureuse mémoire roi d'Angleterre, l'année où *Assius* de Navailles a été élu évêque de Bayonne, lors de la fête de saint André, les recteurs et les nautes des navires de Bayonne ont constitué entre eux une société appelée la Société des navires, avec l'assentiment et la volonté de tout le peuple de Bayonne, en l'honneur de Dieu et de Sainte-Marie et de tous les saints, réserve faite du droit et de la fidélité au seigneur roi d'Angleterre et de ses héritiers, pour poursuivre leurs ennemis (...)».

Ce texte, non daté, définit en 28 articles, les conditions de l'association entre les maîtres de navires et les marins de Bayonne, ainsi que les modalités d'affrètement au sein de cette société. Cependant, le règlement de cette organisation professionnelle ne peut avoir été composé, comme l'indique le protocole initial, pendant le règne de Jean sans Terre, car l'évêque Assius de Navailles dont l'élection est mentionnée comme référence historique n'est pas attesté par ailleurs. Ce règlement, manifestement antidaté, a été rédigé pour être présenté au prince Édouard après 1254 et avant 1272, peut-être sur la base d'un document plus ancien ou d'une convention orale²⁹.

Le second texte est la charte de franchises que les forgerons (faures) de la ville prétendent avoir reçue d'un prévôt nommé Pierre Sarrasin en 1204 (donc pendant le règne de Jean sans Terre) et du corps des «Douze», dont les noms sont indiqués³⁰. Ce texte est intégré dans une charte datée du 7 janvier 1283 n. st. («7 des ides de janvier 1282»), car il a été présenté à cette date par les prud'hommes des faures sous la forme d'une transcription pour être scellé par le maire et les jurats de Bayonne sous le prétexte de perte de l'original³¹. Il donne aux faures la priorité dans l'acquisition des maisons

28 Manuscrit exécuté entre 1281 et 1294 (BÉMONT, éd. 1914, XVI). Ce texte est dans une série de documents concernant le sud de l'Aquitaine commençant au n° 370 et manifestement recueillis durant la principauté du prince Édouard (1254-1256, 1261-1268).

29 Prohibition du prince Édouard vis-à-vis de toute forme de confrérie ou association jurée à Bayonne, reprend celle de Henri III datée du 29 septembre 1254 (*Livre des Établissements*, n° 8, 9, FRANCISQUE-MICHEL éd. (1885), *Rôles gascons*, t.1, 1242-1254, I, n° 4139, à la demande du *populus* de la ville, suivi de l'ordonnance d'Édouard novembre 1254), *Rec. feod.*, n° 405.

30 BALASQUE 1862, t.1, n° XVII, 437-438 ; Arch. dép. Pyr.-Atl., (dépôt Bayonne), carton FF 388 ; *Livre des Établissements* n° 237).

31 L'évocation du sceau de la commune montre qu'aux yeux des contemporains, elle est l'autorité compétente en matière de statuts professionnels et de réglementation des métiers.

dans la rue située entre la porte de l'Évêché et celle de la Posterle³². Nous le connaissons par une copie tardive (Fig. 5), dans un cahier parchemin de 4 feuillets rassemblant 11 actes, élaboré en 1420, intitulé «Extrait du livre des anciens règlements et statuts faits en 1420, n° 352», dans le cadre d'un procès de la ville contre Alain d'Albret³³.

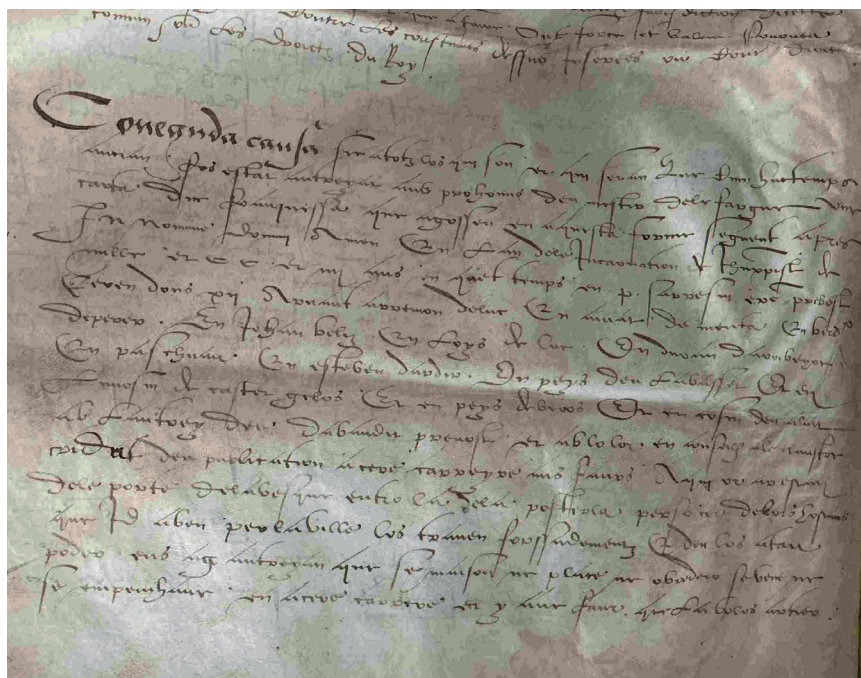


Fig. 5 - Début de la charte des franchises des faures. Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques (Archives de la ville de Bayonne), FF 388 (procès de la ville), n° 21 (cl. FB).

Dans l'historiographie bayonnaise, ce texte a été considéré comme une preuve attestant de l'existence, dès 1204, du *dex* c'est-à-dire du détroit de Bayonne avec ses limites. Les faures revendiquent en effet l'exclusivité du métier au sein d'un *dex* dont les limites s'étendent de Saint-Pierre d'Irube, Balichon et Donzac sur la rive gauche de l'Adour à Saint-Étienne Arribelabourd et Port-de-Lanne)³⁴. Si l'existence d'un conseil est recoupée par

32 Sur la spécialisation de la rue des Faures, entre les années 1260 et 1282, voir *Atlas historique de Bayonne*, 202-203.

33 Arch. dép. Pyr.-Atl. (dépôt Bayonne), FF 388 (procès de la ville), n° 21, Cahier parchemin 4 feuillets 47cm x 28.

34 BALASQUE 1862, t. 1, 437. Du reste, l'absence d'allusion à ce texte dans le règlement du conflit opposant les bayonnais et les gens du Gosse et Seignanx, en 1294, suggère que les doutes sur son authenticité ont conduit à ne pas en faire état.

deux témoignages documentaires du début du XIII^e siècle (1204, 1215, voir supra), et si l'on repère par ailleurs quelques-uns des noms des conseillers cités, dans des actes du *Liber aureus* entre la fin des années 1180 et 1213³⁵, les dispositions sur le *dex* en revanche, qui n'est pas attesté avant les années 1280, paraissent anachroniques dans un acte daté de 1202³⁶. Ce texte dont le maire et les jurats de 1283, étonnamment anonymes, écrivent n'avoir vu que sous la forme d'une transcription en raison de la perte de l'original (*per dauant nos lo maire eus juratz, ab lo translat de la d. carta eus nan feyt creder que la d. carte han pergud*) et qui n'a pas été consigné dans le *Livre des Établissements*, semble donc être une forgerie.

CONCLUSION

Ce dossier nous rappelle l'importance d'entretenir la vigilance vis-à-vis de l'authenticité des sources, de les critiquer conformément aux méthodes éprouvées et de ne pas prendre pour argent comptant les informations apportées par des documents qui ne sont ni diplomatiquement authentiques ni historiquement sincères.

Somme toute, ce dossier livre une intéressante variété de cas de figure où la notion de faux devient moins claire qu'il n'y paraît. Nous avons des forgeries au plein sens du terme, c'est-à-dire des faux fabriqués de toutes pièces par des faussaires, comme le privilège des faures et le faux de Compaigne. La « charte des malfaiteurs » et le « statut des nautes » sont à part. Il s'agit de dispositions normatives, des coutumes, précédées d'un bref prologue, à la manière d'une interpolation, attribuant leur paternité ou période d'élaboration aux règnes des premiers Plantagenêts. Dans ces cas, les préambules sortent de l'imagination des auteurs ou commanditaires. Mais les dispositifs sont certainement le reflet de pratiques en cours à l'époque où ces textes sont élaborés. Leur valeur en tant que source historique s'en trouve déplacée. Reste que dans un cas comme dans l'autre l'objectif des rédacteurs est de tromper, en invoquant de cette manière l'ancienneté et la légitimité des coutumes en question. Les autorités à qui ces textes sont soumis ne sont d'ailleurs pas toujours très regardantes. Le prince Édouard fait intégrer dans son cartulaire la « charte des nautes ». Avant lui, les représentants d'Henri III ferment également les yeux sur la charte « viciée » de Sainte-Croix de Bordeaux évoquée plus haut. L'excès de scrupules aurait

35 Ainsi, parmi les conseillers P. Sarrasin (1186, av 1196), Arnaud Raimond de Luc (1186, 1213), Amat de Menta (1213, 1198), Esteben Dardir (1198), Limosin de Castetgelos (av 1196), Peys de Beios (av 1196, 1198).

36 *Atlas historique de Bayonne* 2019, 199-200

conduit à remettre en cause une grande partie des notices contenues dans les cartulaires ecclésiastiques en raison des fréquentes interpolations dont elles sont truffées, ce qui n'a pas été le cas³⁷.

Même s'il est difficile de bien cerner le moment où chacun de ces textes a été forgé, la période 1255-1280 revient au moins à deux reprises (charte des navigateurs, franchises des faures). Cela correspond pour la ville de Bayonne à une phase de maturation coutumière que J. Balasque et A. Giry ont identifiée, pendant le gouvernement du prince Édouard dans la région jusqu'aux débuts de son règne (1272-1307), et dont il faudrait reprendre l'étude plus en profondeur³⁸. Il est probable en effet que les appels d'Édouard à fixer les coutumes avec le concours des prud'hommes des villes de la région aient stimulé la production de documents prenant des libertés avec l'histoire auprès de groupes revendiquant l'ancienneté de droits ou privilèges³⁹. Il est vrai aussi que, en considérant l'absence, côté bayonnais, de traces des lettres royales reçues par la municipalité, telles celles qui ont été enregistrées dans les rôles du roi Jean, ou de l'accord avec le roi de Navarre, la conservation des archives semble avoir été défectueuse durant des décennies.

Enfin, exception faite de la forgerie de Compaigne, il y a dans ces textes une intéressante vision du passé de la ville tel que se le représentent les élites urbaines de l'époque. Dans cette quête des origines, les Bayonnais se sont arrêtés sur les premiers Plantagenêts, non seulement par déférence vis-à-vis de la famille du prince Édouard et d'Henri III, mais probablement aussi parce que le fonds de la cathédrale Sainte-Marie conservait des chartes de Richard Cœur de Lion et que les séjours de ce prince chevaleresque à Bayonne avaient marqué la mémoire collective.

37 Ceux-ci relèvent de ce que la critique diplomatique appelle actes réécrits ou refaits (« pour suppléer à la perte de documents authentiques : faux matériellement, ils relatent cependant la substance d'actes authentiques disparus », GIRY, 1925, 864). Soulignons cependant l'insuffisance de cette catégorisation et l'inadaptation des critères élaborés pour la critique de diplômes royaux sur d'autres catégories de sources « diplomatiques », par une école méthodique surtout intéressée par l'histoire politique.

38 En 1281, les privilèges de Bayonne peuvent être présentés devant le Parlement : BÉMONT, C., éd. (1900) : *Rôles gascons, t. II, 1273-1290*, Paris, (29 mai 1280), n° 384, n° 477 (8 juin 1281); *visis privilegiorum suorum transcriptis que exhibuerunt in iudicio (...) quia per verba privilegii eorum in proprietate seu fundo terre nullum jus eis attribuitur (...) et expresse solum sive fundus terre excipitur*.

39 Sur cette période de cristallisation coutumière et la place qu'occupent les coutumes dites de « 1273 » et dont il faudrait reprendre l'analyse, voir BALASQUE 1869, t. 2, 594-679 et 679-681. *Rec. feod.*, n° 449 (pour Bordeaux en 1261), *Rec. feod.*, n° 496, 497, 498 (pour Bayonne en 1273 « jusqu'à ce que monseigneur Édouard, roi d'Angleterre, règle d'une façon quelconque l'établissement des partis de ladite ville de Bayonne »).